

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°27 du 30 juillet 2009

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte n°5

DÉLÉGATION DE GESTION

entre le directeur des ressources humaines du ministère de la défense et le commandant de la région terre Nord-Ouest, officier général de la zone de défense Ouest, pour la gestion de certains personnels civils affectés dans les organismes extérieurs du service d'infrastructure de la défense situés en zone de défense Ouest.

Du 3 juillet 2009

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction de la gestion ministérielle des ressources humaines civiles.*

DÉLÉGATION DE GESTION entre le directeur des ressources humaines du ministère de la défense et le commandant de la région terre Nord-Ouest, officier général de la zone de défense Ouest, pour la gestion de certains personnels civils affectés dans les organismes extérieurs du service d'infrastructure de la défense situés en zone de défense Ouest.

Du 3 juillet 2009

NOR D E F P 0 9 5 1 6 3 5 X

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 340.11, 352-0.2, 354.1.1.3

Référence de publication : BOC N°27 du 30 juillet 2009, texte 5.

Entre

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le commandant de la région terre Nord-Ouest, officier général de la zone de défense Ouest, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ⁽¹⁾,

Article 1er.

Objet de la délégation.

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé ⁽¹⁾, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de certains actes de gestion du personnel civil relevant des organismes extérieurs du service d'infrastructure de la défense (programme 212 « Soutien de la politique de défense », action 4, sous-action 42, BOP 21279C) situés en zone de défense Ouest à l'exception de la DTM Brest et de la DTM Cherbourg.

Article 2.

Prestations confiées au déléataire.

Le déléataire prépare et réalise les actes de gestion énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté relatif à l'application du décret n° 2000-1048 du 24 octobre 2000 ⁽²⁾, pour le personnel civil relevant des organismes extérieurs du service d'infrastructure de la défense (programme 212 « Soutien de la politique de défense », action 4, sous-action 42, BOP 21279C) situés en zone de défense ouest à l'exception de la DTM Brest et de la DTM Cherbourg.

Le déléataire exerce la gestion qui lui est déléguée en étroite relation avec le SID et sa direction centrale. Un représentant de ce service est désigné à cet effet par le directeur central du service afin de permettre un dialogue de gestion au niveau intermédiaire et d'assurer la participation du service aux actions de gestion collective.

Article 3.

Obligations du déléataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion.

Article 4.
Obligations du délégant.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant s'engage à prendre tout acte de gestion qui s'avérerait nécessaire. Le délégant reste en toute hypothèse responsable des actes pris par le service délégataire.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concerné.

Article 5.
Exécution financière de la délégation.

La délégation s'effectue à titre gratuit.

Article 6.
Modification du document.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Un exemplaire de cet avenant est transmis au comptable assignataire des dépenses ainsi qu'au contrôleur financier placé auprès de lui.

Article 7.
Durée et résiliation du document.

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

La délégation de gestion prévue par le présent document peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis de trois mois.

Article 8.
Publication.

La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le délégant :
Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.

Le déléataire :

Le général de corps d'armée, commandant de la région terre Nord-Ouest, officier général de la zone de défense Ouest,

Louis DUBOURDIEU.

(1) n.i. BO.

(2) Décret n° 2000-1048 du 24 octobre 2000 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil des services déconcentrés.